

N° 372

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 15 mai 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre obligatoire la vaccination antirabique
dans les zones déclarées atteintes par la rage.*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La rage a réapparu dans notre pays le 26 mars 1968 dans le village de Montenach, sur la rive droite de la Moselle. A partir de ce premier cas, l'enzootie s'est propagée. Si 64 cas sont répertoriés en 1968, 1.664 sont recensés onze ans plus tard. Cette même année, 28 départements sont atteints par la vague rabique. Depuis, la maladie a poursuivi une progression suivant une diagonale nord-ouest - sud-est.

Elle est aujourd'hui aux portes de Paris et touche certains massifs forestiers de la région Ile-de-France. Lorsque l'on considère que les 25.000 hectares de la forêt de Fontainebleau accueillent près de 9 millions de visiteurs, on mesure les risques d'une propagation plus rapide encore.

Le législateur, notamment par la loi du 3 janvier 1975, a pris une série de dispositions qui ont sans doute permis d'établir une barrière sanitaire entre l'animal et l'homme.

Si certaines mesures conservatoires prévues pour les chiens et les chats identifiés par tatouage et vaccinés contre la rage atténuent la rigueur des textes en vigueur, ces mesures doivent être interprétées comme une incitation des propriétaires d'animaux de compagnie à faire procéder tant à la vaccination qu'au tatouage.

Enfin, si quelques textes d'application ont institué une obligation de vaccination, celle-ci reste limitée à certaines espèces ou catégories d'animaux.

Cependant, ces mesures n'ont pas permis de porter un coup d'arrêt à la rage ; 14 départements sont aujourd'hui menacés.

Plusieurs techniques vétérinaires peuvent être envisagées. L'étude expérimentale de la vaccination orale antirabique du renard, entreprise par le Centre national d'études sur la rage, en dépit de l'intérêt de ses résultats, incite ses responsables à la prudence.

Dans ces conditions, et tout en étant conscient des contraintes imposées aux propriétaires de chiens et de chats eu égard à la nécessité de faire procéder chaque année à un rappel du vaccin (seul

le vaccin à virus inactivé est autorisé dans notre pays), il vous est proposé de rendre obligatoire la vaccination antirabique dans les zones déclarées atteintes par la maladie. En application des dispositions de l'article 232-1 du code rural précisées par le décret du 13 septembre 1976, le ministre de l'agriculture est compétent pour effectuer par arrêté une telle déclaration. Le dispositif nouveau aurait pour effet de rendre obligatoire la vaccination dès la publication de l'arrêté.

Pour permettre une meilleure adaptation aux situations locales, une certaine souplesse dans l'application est aménagée.

La proposition qui vous est soumise n'a d'autre but que de préserver les populations contre un risque qui ne peut être négligé et d'assurer la sauvegarde des animaux de compagnie.

C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 232-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 232-5.* — Lorsqu'il a déclaré une zone atteinte par la rage, le ministre compétent rend obligatoire la vaccination antirabique.

« Le tatouage de l'animal prouve que celui-ci a été vacciné.

« Il peut limiter cette obligation à certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Le ministre peut réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages. »